

GE_GERICHTE AARP/403/2025 vom 26. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_403_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/403/2025 du 26 août 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/403/2025 del 26 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 23/42 - P/27490/2023

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 2.2

Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 7B_747/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2.4 ; 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3).

E. 3

3.1.1. Les dispositions sur la contrainte sexuelle et le viol des art. 189 et 190 CP ont été notablement modifiées au 1er juillet 2024. Depuis lors, l'existence d'une contrainte n'est plus un élément constitutif de ces infractions, mais uniquement de leur forme qualifiée (cf. art. 189 al. 2 et 190 al. 2 CP). À l'aune de l'acte d'accusation, il n'existe

- 24/42 - P/27490/2023 pas de situation concrète où le nouveau droit est plus favorable que l'ancien. Les art. 189 et 190 CP dans leur teneur au 31 juin 2024 restent donc applicables à tous les comportements réalisés jusqu'à cette date.

3.1.2. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle. Selon l'art. 190 al. 1 aCP, est punissable du chef de viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister.

Les art. 189 et 190 CP répriment l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (art. 189 CP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 CP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte sexuel commis par l'auteur contre la volonté la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). Une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3).

Pour que l'art. 189 CP s'applique, il faut encore prouver l'existence d'un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel que la victime subit ou accomplit. Il n'y a pas de causalité lorsque l'auteur profite d'une dépendance ou d'un état de détresse déjà existants (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V.

RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 189).

E. 3.2

Il convient d'analyser les éléments de preuve relatifs aux événements survenus dans la nuit du 26 au 27 novembre 2023, tout en les replaçant dans le contexte général ayant entouré et suivi les faits.

E. 3.2.1

Les récits de l'appelant et de l'intimée concordent sur plusieurs aspects. Il n'est ainsi pas contesté qu'au cours de la soirée précédant les faits, les deux protagonistes,

- 25/42 - P/27490/2023 qui se connaissaient déjà, s'étaient retrouvés au domicile de F_____. Tous trois avaient consommé de la cocaïne et bu de la bière, avant que A_____ et C_____ ne s'isolent dans la chambre de F_____. Dans cette pièce, A_____ lui avait offert des bijoux, et ils avaient continué de consommer des stupéfiants. Il lui avait ensuite prodigué des attouchements. Ils avaient effectué à plusieurs reprises des allers-retours au salon, où se trouvait F_____ qui consommait également de la drogue à ces occasions. C_____ ne s'était pas plainte de quoique ce soit auprès de F_____, et celui-ci n'avait rien observé d'anormal. Lors de leur dernier passage dans la chambre, C_____ s'était allongée sur le lit, sur le flanc gauche, et A_____ était venu se placer derrière elle pour avoir un rapport sexuel. Après s'être rhabillés, ils étaient revenus dans salon. A_____ les avait ensuite quittés peu après.

E. 3.2.2

Les versions des protagonistes divergent cependant sur la nature des actes en cause, ainsi qu'au sujet du recours à la contrainte par l'appelant et à l'absence alléguée de consentement de l'intimée.

E. 3.2.2.1

Le récit de la plaignante relatif aux actes sexuels commis par l'appelant a évolué au fil de la procédure, sans pour autant présenter d'incohérences majeures. Lors de sa première audition, elle a évoqué une sodomie avec trois "allers-retours" et une pénétration digitale du vagin (cf. pièce A-13). Devant le MP, elle a précisé qu'il avait effectué "des pénétrations, [soit] une devant et je ne sais pas combien derrière, je n'ai pas compté", sans autre détail sur le terme "devant" (cf. pièce C-90), ajoutant qu'il avait tenté à deux reprises, avant de la pénétrer trois fois analement, sous forme d'allers-retours, tout en la touchant "en bas" (C-91). Ce n'est qu'en première instance qu'elle a indiqué que "devant" signifiait une pénétration vaginale par le sexe de l'appelant (cf. procès-verbal TCO, p. 11), décrivant alors une séquence comprenant un attouchement digital de son sexe, suivi d'une pénétration digitale, de deux tentatives de sodomie, une pénétration vaginale avec son sexe, puis une sodomie avec pénétration digitale (cf. procès-verbal TCO, p. 13). Ces variations, qui s'accompagnent d'une amplification de ses accusations, représentent toutefois un processus courant chez les victimes d'abus sexuels lors de la révélation de leur calvaire. Cette seule circonstance n'est donc pas de nature à compromettre sensiblement la crédibilité des propos de la plaignante.

Au-delà des actes sexuels reprochés, le récit de la plaignante relatif à son absence de consentement et à la contrainte exercée par l'appelant se révèle constant quant à l'expression de ses refus verbalisés et aux gestes de résistance allégués, mais comporte plusieurs incohérences sur les circonstances matérielles des faits. Si elle a maintenu que l'appelant

avait passé son bras autour de son cou pour la retenir, alors qu'il se trouvait allongé derrière elle, ses explications ont divergé concernant la survenance d'un coup porté à l'arcade sourcilière. Après avoir initialement affirmé avoir reçu "une patate avec son poing", provoquant un saignement abondant à l'arcade sourcilière gauche ("pisser le sang" ; cf. pièce A-13), elle a ensuite nuancé ses propos, évoquant une simple pression de la main ayant causé un léger saignement ("sa main avait touché

- 26/42 - P/27490/2023 [son] arcade et ça [l'avait] fait saigner" ; cf. pièce C-91), avant de revenir, en première instance, à la thèse du coup intentionnel ayant causé un saignement important (cf. procès-verbal TCO, p. 10). Or, ces variations ne sont étayées que par une attestation médicale, à faible force probante dans la mesure où elle a été réalisée une dizaine de jours après les faits, et qui ne fait que relater des propos tenus hors du cadre des garanties prévues par la procédure pénale. Elles ne trouvent, pour le surplus, aucun appui matériel dans le dossier. L'absence de trace de sang sur les vêtements ainsi que les déclarations du témoin F_____, qui a affirmé qu'il n'avait jamais vu de sang sur son visage ni de blessure à l'arcade, ce qui est corroboré par le récit de la plaignante et de l'appelant au sujet de la réaction dudit témoin au moment des faits, ainsi que les explications du témoin G_____, selon lesquelles la blessure serait survenue ultérieurement, affaiblissent la crédibilité de cette partie du récit. Enfin, selon la plaignante, elle aurait pu se dégager aisément de la prise alléguée ("Il était allongé derrière moi, il avait la main derrière mon cou, j'ai enlevé sa main et je l'ai repoussé" [cf. pièce C-92]), ce qui suggère un usage de la force d'une intensité moindre que celle décrite. L'ensemble de ces éléments laissent ainsi penser que la plaignante a eu tendance à exagérer la gravité du comportement de l'appelant.

Toujours sur le plan de la contrainte, le récit de la plaignante présente une discrédence essentielle, tenant à l'existence de plusieurs allers-retours qu'elle aurait effectués entre le salon et la chambre. Il apparaît qu'elle n'en a pas fait mention dans son audition initiale à la police, pourtant circonscrite, ne les mentionnant qu'ultérieurement devant le MP, après que l'appelant eut livré l'information. Ce n'est qu'en première instance qu'elle a aussi ajouté qu'elle avait dû, à chaque fois, se rhabiller pour se rendre au salon, élément dont l'omission préalable interroge. Surtout, ces allers-retours, admis par la suite, s'accordent difficilement avec la version d'une contrainte exercée sur elle. Ils démontrent qu'elle avait à plusieurs reprises la possibilité de quitter la pièce, voire l'appartement, et ainsi se soustraire à toute emprise de l'appelant. Le fait qu'elle soit revenue à chaque fois dans la chambre, en dépit des attouchements qu'elle décrits comme non consentis, affaiblit sensiblement la portée de ses affirmations. Dès lors, ces éléments ne peuvent être interprétés comme corroborant la thèse de la contrainte invoquée par la plaignante.

La plaignante ne soutient pas non plus que l'appelant aurait profité de sa dépendance aux stupéfiants ou d'un état de détresse pour obtenir d'elle des actes sexuels. Il ressort tout au plus du contexte qu'elle souhaitait consommer, sans que ce besoin n'ait pour autant altéré sa capacité de discernement ni son libre-arbitre. Il n'existe au demeurant aucun élément, y compris dans le récit de la plaignante, permettant d'affirmer que l'appelant aurait usé d'un stratagème sous la forme d'un chantage ou d'une contrainte en lien avec son état de dépendance.

Enfin, certaines explications de la plaignante interpellent au regard de leurs contradictions. Elle a d'abord affirmé à deux reprises que, quelques jours après les faits, lors d'une rencontre fortuite dans la rue, l'appelant avait reconnu devant G_____ avoir eu un

- 27/42 - P/27490/2023 rapport sexuel avec elle, allant même jusqu'à citer les termes qu'il avait utilisé ("oui je l'ai sodomisée" [cf. pièce C-89] ; "j'ai baisé ta femme" [cf. pièce C-98]). Elle a ensuite présenté une version opposée, déclarant que l'appelant avait, au contraire, démenti publiquement avoir eu des relations avec elle ("Je m'en souviens très bien, Monsieur G_____ a demandé à Monsieur A_____ si on avait eu des rapports et A_____ a dit en criant dans la rue que ce n'était pas le cas." [cf. pièce C-150]). Bien que ces divergences concernent des aspects accessoires au cœur de l'accusation, en ce qu'elles se réfèrent aux faits vécus après l'agression alléguée, elles suggèrent que la plaignante revisite ses souvenirs, consciente des enjeux procéduraux, ce qui affaiblit la crédibilité de ses déclarations.

E. 3.2.2.2

Le récit de l'appelant, qui s'est montré authentique aux débats d'appel, s'est révélé constant tout au long de la procédure. Il a affirmé de manière cohérente que les rapports avaient été consentis, excluant toute forme de contrainte. Il a insisté sur le fait que la plaignante, qui l'avait suivi à plusieurs reprises dans la chambre, ne lui avait jamais dit d'arrêter, ce qu'il interprétait comme l'expression de son consentement au moment des faits. Son récit, précis et séquentiel, décrit successivement les attouchements mutuels, les allers-retours entre la chambre et le salon, puis la tentative infructueuse de pénétration en raison d'un trouble de l'érection dû à la consommation de stupéfiants et d'alcool. Il a, de façon constante, également nié avoir passé son bras autour du cou de la plaignante. Dès sa première audition, puis tout au long de la procédure, il a fourni des détails personnels (difficultés d'érection, démarches pour vérifier son état d'excitation), traduisant une narration libre et sans esquivé. Il a aussi exprimé le malaise et l'incompréhension ressentis lorsqu'il avait appris, par F_____, les accusations qu'il jugeait infondées ("J'ai dit à Monsieur F_____ que j'étais choqué [ndr : lorsque celui-ci lui avait relaté les messages de C_____], car nous sommes sortis à trois reprises de la chambre et C_____ n'a rien dit alors que M. F_____ était présent." [cf. pièce C-44]). Ses propos demeurent par ailleurs identiques à ceux qu'il avait tenus spontanément à G_____ avant même sa mise en prévention (cf. pièce C-69). Enfin, élément qui mérite d'être soulevé à décharge, le TCO retient lui-même, dans le cadre de sa propre appréciation des preuves, que le récit du prévenu est "crédible" et qu'il "n'est contredit par aucun élément matériel du dossier" (cf. jugement du TCO, p. 22).

À ces éléments viennent s'ajouter des critères d'appréciation extrinsèques qui soulignent le manque de preuves matérielles et appellent à retenir avec circonspection les éléments relatifs au contexte des faits et du dépôt de plainte.

Premièrement, l'absence de constat médical ne permet pas d'attester de l'existence de pénétrations vaginales ou anales sur la plaignante et aucun examen gynécologique n'a été pratiqué. L'absence d'ADN sur les vêtements de la plaignante, dont la nature est contestée par l'appelant (qui soutient qu'elle portait un pantalon et non une robe), ne le dispense pas pour autant, cet élément apparaissant comme neutre. La seule attestation médicale versée au dossier n'établit par ailleurs aucun trouble psychique chez la

- 28/42 - P/27490/2023 plaignante qui serait typique d'une victime d'atteinte à son intégrité sexuelle. Enfin, aucune expertise médico-légale n'a été ordonnée sur les protagonistes, autre point qui, bien que neutre en l'état, constitue objectivement une lacune ne renforçant pas l'accusation.

En deuxième lieu, le récit du témoin F_____, seule personne présente au moment des faits, bien qu'à l'extérieur de la chambre, tend à corroborer la version de l'appelant sur plusieurs aspects. Il a notamment dit que la plaignante ne s'était jamais plainte d'une contrainte et qu'elle ne présentait aucune lésion apparente au visage. Il a ajouté n'avoir perçu aucun bruit ou comportement anormal au moment des faits. S'il convient de faire preuve de prudence dans l'appréciation de ses déclarations, lesquelles ont connu certaines variations, il n'en demeure pas moins que le témoin a tenu des propos critiques à l'égard des deux protagonistes qualifiant la plaignante de personne instable et peu fiable, tout en évoquant de manière défavorable certains aspects de la personnalité de l'appelant ainsi que ses activités, qu'il a dénoncées aux autorités de poursuite pénale, son attitude ne trahissant donc pas une volonté de favoriser l'une ou l'autre des parties.

Troisièmement, le témoin indirect G_____ a lui-même remis en cause le témoignage de son ex-compagne, affirmant avoir été convaincu, dès le lendemain de ses confidences, qu'elle avait menti au sujet de l'agression sexuelle alléguée. Il a décrit la plaignante comme une personne instable, ayant de multiples relations, des problèmes de dépendances aux stupéfiants et aux médicaments, ainsi que des hallucinations auditives et un comportement paranoïaque. Bien que son audition soit intervenue après la rupture du couple, son témoignage demeure nuancé, d'autant qu'il confirme certains éléments de la version de la plaignante, tel que l'encouragement qu'il lui aurait donné à déposer plainte. Le témoignage de V_____ apporte également un éclairage supplémentaire sur la plaignante, dont il faut relever l'absence de comparution aux débats d'appel sans justification. Cette témoin, qui entretenait des liens limités avec l'appelant, a indiqué avoir croisé récemment la plaignante de manière fortuite, laquelle l'aurait interpellé et lui aurait tenu un discours confus sur les faits, tout en admettant ne plus savoir précisément pour quelle raison elle avait porté plainte.

En quatrième lieu, les messages échangés entre la plaignante et l'appelant, datant de moins de 24h après les faits, témoignent du fait que la première a repris contact très rapidement après les faits avec son agresseur présumé, à la suite de plusieurs appels restés sans réponse de sa part (plus de cinq entre 14h00 et 17h00 le 27 novembre 2023). Les nombreux messages sont toutefois exempts de toute dénonciation, du moins explicite. Ils ne font pas allusion à des actes d'ordre sexuels et laissent apparaître, au contraire, une tonalité cordiale et familière qui se concilie mal avec la version d'actes sexuels sous la contrainte tels que dénoncés. Si la plaignante justifie ces échanges par le besoin de se procurer de la drogue (cf. pièce C-94), cet argument n'est pas déterminant puisqu'elle reconnaît elle-même que l'appelant n'était pas sa seule source d'approvisionnement (cf. pièce C-96).

- 29/42 - P/27490/2023

Cinquièmement, le dépôt de plainte de la plaignante s'inscrit dans un contexte particulier, empreint d'une influence extérieure manifeste. Celle-ci a admis avoir porté plainte sous l'impulsion, voire la pression de G_____. Les intéressés ont tous deux confirmé que ce dernier avait exigé d'elle qu'elle dépose plainte pour démontrer qu'elle disait la vérité au sujet d'un rapport qu'elle qualifiait de forcé, la "mettant en garde" qu'il n'accepterait pas qu'elle aille voir "ailleurs". Il ressort également de leurs déclarations que la plaignante craignait son compagne, lequel avait été incarcéré pour des violences à son encontre. Ce climat est encore illustré par les échanges entre l'intimée et l'appelant, dans lesquels elle insistait sur la nécessité d'effacer leurs conversations pour que G_____ ne les voie pas. Par ailleurs, les faits doivent être replacés dans un environnement plus large, soit celui qui rassemble des personnes aux prises avec la toxicomanie. Si cet élément peut être considéré

comme neutre au vu des effets décrits sur leur état respectif au moment des événements et attribués à leur consommation – la plaignante évoquant qu'elle ne se sentait pas bien et l'appelant qu'il avait des problèmes d'érection –, il n'en demeure pas moins qu'il justifie une lecture prudente de leurs déclarations, celles-ci ayant pu être influencées par les effets des substances consommées au moment des faits puis par celles prises ensuite chez les personnes en proie à l'addiction.

E. 3.2.3

Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une situation de contrainte du prévenu à l'encontre de l'intimée. Tant la version de la plaignante que celle de l'appelant sont possibles, la seconde apparaissant toutefois légèrement plus vraisemblable, au vu du contexte et des discrédits relevés supra. En tout état de cause, en matière pénale, le doute doit profiter à l'accusé.

La juridiction d'appel retient donc qu'au cours de la nuit du 26 ou 27 novembre 2023, au domicile de F_____, l'appelant et l'intimée ont entretenu des actes d'ordre sexuels, mais non achevés pour certains, comprenant différents attouchements digitaux et tentatives de pénétrations anales ou vaginales, sans recours à la contrainte.

E. 3.3

Par voie de conséquence, l'élément constitutif objectif de l'absence de consentement déjoué par l'utilisation d'un moyen de contrainte, tant physique que psychique, fait défaut. Cette appréciation vaut pour l'ensemble des actes sexuels reprochés dans l'acte d'accusation.

La saisine de la Cour s'examinant à l'aune du dispositif de la décision attaquée, il convient par conséquent d'acquitter l'appelant de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP), sans qu'il ne soit nécessaire de prononcer un acquittement formel pour les autres atteintes à l'intégrité sexuelle visées dans l'acte d'accusation et non retenues par le TCO.

L'appel sera donc admis sur ce point.

- 30/42 - P/27490/2023

E. 4

4.1.1. L'art. 160 ch. 1 CP punit quiconque acquiert ou reçoit en don une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du

E. 7

Au vu de l'acquiescement de l'appelant, les prétentions de l'intimée en réparation du tort moral, en CHF 10'000.-, seront rejetées et l'appel sur ce point sera admis.

E. 8

La question d'une expulsion obligatoire, qui n'est pas requise par le MP au-delà de la confirmation du jugement entrepris, n'entre plus en considération au vu de l'acquiescement de l'appelant du chef de viol, les infractions dont il est reconnu coupable en appel ne remplissant pas les conditions de l'art. 66a al. 1 CP. Il s'ensuit qu'aucune expulsion de Suisse ne sera prononcée à son encontre.

L'appel sera admis sur ce point.

- 36/42 - P/27490/2023

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

9.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

9.2.1. Les frais liés à l'activité des autorités pour la procédure préliminaire et de première instance ont été majoritairement engendrés par l'instruction relative au complexe de faits portant sur C_____, pour lequel l'appelant bénéficie d'un acquittement complet. Il doit toutefois supporter ceux liés à sa condamnation du chef de vol, de recel, de délit à la loi sur les stupéfiants, de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, de séjour illégal et de consommation de stupéfiants.

En conséquence, il convient de mettre à la charge de l'appelant 40% des frais de la procédure préliminaire et de première instance, soit CHF 7'205.60 (18'014 x 0.4), le solde restant à la charge de l'État.

9.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant l'emporte sur les questions de sa culpabilité du chef de viol, succombant sur sa condamnation de recel. Il l'emporte également notablement sur la peine et sur son expulsion de Suisse.

Dans ces circonstances, 20% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'935.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, seront mis à la charge de l'appelant et le solde laissé à l'État.

E. 10

Aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant, celui-ci, dûment assisté, y ayant renoncé spontanément lors des débats d'appel.

E. 11.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des

- 37/42 - P/27490/2023 conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude, CHF 150.- pour un avocat collaborateur et CHF

110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/10/2025 du 8 janvier 2025 consid. 8.1.2 ; AARP/192/2024 du 29 juillet 2024 consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1).

E. 11.2

En l'occurrence, l'état de frais de Me B_____ sera admis, hormis le temps consacré par le stagiaire à la rédaction de la déclaration d'appel (40 minutes), couvert par le forfait, et au travail sur le dossier (70 minutes), au vu du temps consacré à ce poste-là par le chef d'étude, qui seront retranchés. Le taux dudit forfait sera fixé à 20% au vu du fait que Me B_____ a été nommé au stade de la procédure d'appel. La durée effective de l'audience et la rémunération forfaitaire de la vacation au Palais de justice seront ajoutées. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 8'181.40, correspondant à 28 heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'784.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 1'156.80), la vacation pour les débats d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA à 8.1% (CHF 1'140.60).

E. 11.3

Il convient d'écarter de l'état de frais déposé par Me D_____ l'indemnisation de son déplacement pour se rendre au domicile de sa cliente qui n'a pas vocation à être indemnisé par l'assistance juridique. La durée des conférences avec sa cliente, estimée en tout à 4h00, sera également réduite à 2h15, soit 45 minutes par conférence paraissant raisonnable au stade de la procédure l'appel. Le forfait sera ajusté à 10% au vu des heures indemnisées depuis le début de la procédure. La durée effective de l'audience et la rémunération forfaitaire de la vacation au Palais de justice seront ajoutées. L'état de frais sera admis pour le surplus.

- 38/42 - P/27490/2023

La rémunération sera arrêtée à CHF 2'407.80, correspondant à neuf heures et 40 minutes d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'934.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 193.40), la vacation pour les débats d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA à 8.1% (CHF 180.40). * * * * *

- 39/42 - P/27490/2023